



UN HUISSIER EST À MA PORTE

M. Jérôme Blais, autrefois musicien, a 66 ans et il travaille toujours. Il vit en logement dans un village et a une voiture dont il se sert pour se rendre à son travail, vu l'absence de services de transport en commun où il habite. Il a des meubles usagés et le seul bien de valeur en sa possession, en plus de sa voiture, est une guitare acoustique qui vaut encore environ 2 000 \$. À part son salaire de 1 200 \$ brut par mois, il reçoit sa pension de vieillesse et une rente mensuelle de Retraite Québec.

Il y a 4 ans, il a connu des difficultés financières et il a négligé de payer un solde de 1 800 \$ dû à son dentiste pour des soins reçus. Un jugement avait, par la suite, été rendu contre lui par la Cour du Québec, division des petites créances, le condamnant à payer au dentiste la somme de 1 800 \$, plus les frais de justice et les intérêts prévus par la loi.

A sa grande surprise, M. Blais a reçu dernièrement la visite d'un huissier qui a saisi son auto et sa guitare. Le jour suivant, son employeur l'informe qu'il a reçu un avis de saisie de salaire. C'est la panique! Est-ce que ces saisies sont valides?

- 1- **L'auto** : NON, car la voiture est nécessaire au maintien du revenu du travail de M. Blais puisqu'il n'a pas accès à des services de transport en commun pour se rendre au travail. Il en serait de même si son auto avait été nécessaire pour assurer sa subsistance, les soins requis par son état de santé ou pour son éducation. Par contre, la présence de services de transport en commun accessibles aurait pu rendre son auto saisissable. M. Blais doit retenir les services d'un avocat pour entreprendre des procédures en opposition à cette saisie;
- 2- **La guitare** : OUI, car elle ne sert pas à son travail ou à une activité professionnelle. M. Blais a le droit de conserver dans son logement des meubles servant à son usage, qui sont nécessaires à sa vie et qui ont une valeur totale inférieure à 7 000 \$, mais la guitare ne sera vraisemblablement pas considérée comme un meuble garnissant la résidence au sens de la loi. Elle pourra donc être saisie et, si elle a une valeur marchande, vendue pour rembourser une partie de sa dette.
- 3- **Son salaire** : OUI, en partie, soit la portion saisissable du salaire.

Le *Code de procédure civile* détermine quelle portion du salaire peut être saisie par un créancier. Pour déterminer la portion saisissable du salaire, on tient compte, lors du calcul, de tous les revenus de travail ainsi que des indemnités versées au débiteur telles que ses prestations de retraite du Québec et la pension de vieillesse du gouvernement fédéral. Ces prestations déclarées insaisissables par leur loi respective demeurent insaisissables, et ce, même si ces montants entrent dans le calcul des revenus totaux et qu'ils déterminent le pourcentage du salaire saisissable, montant qui sera ultérieurement remis au dentiste.

Texte de
M^e Julie Henri,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Chronique juridique*

Vol. 8

Numéro 6

Août-Sept. 2016

UN HUISSIER EST À MA PORTE (Suite)

Pour fins d'exemple, présumons à M. Blais un revenu de 2 200\$ par mois, soit un revenu hebdomadaire de 508,08 \$ ($2\,200\ \$ \div 4,33$ semaines par mois).

Le *Code de procédure civile* détermine les exemptions auxquelles le débiteur a droit pour assurer sa subsistance et celle de ses personnes à charge. Au 1^{er} juin 2016, l'exemption de base hebdomadaire, pour une personne seule, est de 273,17 \$.

Le calcul à faire est le suivant :

Revenu de M. Blais brut par semaine :	508,08 \$
Moins : Exemption à laquelle il a droit :	<u>273,17 \$</u>
Égale : Portion saisissable de son salaire :	234,91 \$

De ce montant, 30% pourront être saisis, soit 70,47 \$

Son employeur devra donc remettre au greffier de la cour un montant de 70,47 \$ par semaine (soit 305,13 \$ par mois) prélevé sur le salaire de M. Blais. Les sommes saisies doivent être versées au dentiste minimalement chaque 3 mois, et ce, jusqu'à ce que la dette soit entièrement payée.

Un jugement est valable pendant combien de temps?

Un droit qui résulte d'un jugement s'éteint après 10 ans si aucune mesure d'exécution (saisie) n'a été prise par le créancier.

Il faut aussi retenir que les frais de justice, les intérêts accumulés depuis 4 ans et les frais d'exécution s'ajoutent à la dette initiale et augmentent le montant à rembourser par M. Blais.

M. Blais a donc intérêt à prendre une entente rapide qui serait acceptée par son créancier pour le remboursement des sommes dues.

Texte de
M^e Julie Henri,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

*Ce montant d'exemption, déterminé en vertu de l'article 156 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, est indexé au 1^{er} avril de chaque année. Ce règlement est adopté en vertu de la loi du même nom.